

## PROTCOLE FONCIER

### ENTRE :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de la dite communauté, en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole n° \_\_\_\_\_ en date du \_\_\_\_\_ .

### D'UNE PART,

### ET

Monsieur Lucien Raymond Joseph BARRUOL – né à AUPS le 18 Février 1947.  
Mademoiselle Fabienne Nadine Georgette BARRUOL, sa fille née à MARTIGUES le 28 Novembre 1977.

### D'AUTRE PART,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

### EXPOSE

En concertation avec la Commune de GIGNAC LA NERTHE, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole doit procéder à la régularisation foncière de la rue des Ouides suite à des travaux de réfection.

Afin de régulariser cette situation, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole souhaite procéder à l'acquisition d'un détachement des parcelles de terrain, propriété de Monsieur Lucien BARRUOL et Mademoiselle Fabienne BARRUOL au terme d'un acte de Maître GALLAY, Notaire à Martigues, en date du 28 Janvier 2008, publié et enregistré à la conservation des Hypothèques d'Aix en Provence le 14 Février 2008 – Vol. 2008 - N° 1063, cadastrées Section AT N° 82 et 462 d'une superficie de 34 m<sup>2</sup>.

Cette transaction s'effectue pour un montant de 1 633 euros, conformément à l'estimation de France Domaine.

**Ceci exposé, les parties ont convenu de conclure l'accord suivant :**

### ACCORD

## **I. CARACTERISTIQUES FONCIERES**

### **Article 1.1 :**

Monsieur Lucien BARRUOL et Mademoiselle Fabienne BARRUOL, cèdent à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole une bande de terrain à détacher des parcelles cadastrées Section AT N° 82 et 462 d'une superficie totale de 34 m<sup>2</sup> environ sur la commune de GIGNAC LA NERTHE, comme indiqué sur le plan ci-joint, pour un montant de 1 633 euros conformément à l'estimation de France Domaine.

### **Article 1.2 :**

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra le bien cédé dans l'état où il se trouve.

A cet égard, les vendeurs déclarent expressément que le bien est libre de toute occupation.

En outre, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra le bien avec les servitudes qui peuvent le grever. A cette occasion, les vendeurs déclarent ne pas avoir créé de servitudes et n'en connaître aucune.

## **II - CLAUSES GENERALES :**

### **Article 2-1**

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement du document d'arpentage et de l'acte authentique réitérant le présent protocole.

### **Article 2.2 :**

Les vendeurs déclarent que le bien est libre de tous obstacles légaux, contractuels ou administratifs et qu'il n'est grevé d'aucun droit réel ou principal.

A défaut, les vendeurs s'engagent à la signature de l'acte à obtenir la main levée de toutes hypothèques.

Les vendeurs déclarent que le bien est libre de toutes inscriptions, transcriptions, publications ou mentions pouvant porter atteinte aux droits de l'acquéreur et, que d'une manière générale, il n'existe aucun obstacle d'ordre conventionnel, judiciaire ou légal à la libre disposition de l'immeuble.

### **Article 2.3:**

Le présent protocole sera réitéré par acte authentique que les parties s'engagent à signer en l'étude de Maître BONETTO – CAPRA – MAITRE, Notaires Associés – 2, Place du 11 Novembre – BP 170 – 13700 MARIGNANE.

## **III – Clauses Suspensives**

**Article 3 -1**

Le présent protocole foncier ne sera valable qu'après son approbation par les assemblées délibérantes de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à Marseille, le

Les vendeurs,

Pour le Président de la Communauté Urbaine  
Marseille Provence Métropole  
Représentée par  
Son 5<sup>ème</sup> Vice-Président en exercice, agissant  
Par délégation au nom et  
Pour le compte de ladite Communauté.

**Lucien BARRUOL  
Fabienne BARRUOL**

**André ESSAYAN**